



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66297

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la direction du livre et de la lecture s'adresse à l'ensemble des directeurs de bibliothèques départementales de prêt sans passer par l'intermédiaire des présidents des conseils généraux (pourtant désormais responsables de ces services) en ce qui concerne la transmission des dossiers relatifs à l'exercice du droit d'option. Il est ainsi demandé que le formulaire de réponse relatif à l'exercice du droit d'option soit directement renvoyé aux services parisiens et ce sans transiter par l'intermédiaire des services du personnel des collectivités concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles 122 et 123 modifiés de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales ont été invités à formuler un choix d'option entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le maintien dans la fonction publique d'Etat. La date limite fixée pour exercer ce droit d'option était le 31 décembre 1992. Compte tenu du délai très court donné aux agents pour se déterminer, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a été conduit à transmettre directement aux intéressés une note d'information ainsi qu'un formulaire de réponse relatif à l'exercice du droit d'option. Parallèlement, le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé aux présidents de conseils généraux une lettre expliquant les raisons de cette procédure, dictée par l'urgence, et qui dissociait deux phases : dans un premier temps, il s'agissait de recueillir, avant le 31 décembre 1992, les vœux d'option pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, le détachement dans la fonction publique territoriale ou le retour à la fonction publique d'Etat ; dans un second temps, le dossier d'option leur sera envoyé, sous-couvert des présidents de conseils généraux : ce dossier complet, permettant d'instruire leur demande, sera également retourné par voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66297

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 110